



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le **20 MARS 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2023-139 E**

**portant enregistrement des installations relevant des rubriques 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société LA BILLONNE sur la commune de MARIGNANE et portant agrément n°PR 1300070 D pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU)**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments ;

**VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Provence Alpes Cote d'Azur du 15 octobre 2019 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône – Méditerranée du 21 mars 2022 ;

**VU** le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône du 2 mai 2022 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire Marseille Provence ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 2 juin 2023, complétée le 29 août 2023, par la société LA BILLONNE en vue de la création d'une installation de traitement des déchets relevant des rubriques 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier technique et ses annexes joints à la demande, notamment les plans du projet, les conditions de rejets et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de recevabilité en date du 28 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 9 octobre et le 6 novembre 2023 ;

VU le courrier de la mairie de Marignane en date du 2 novembre 2023 ;

VU les avis sur le projet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Agence Régionale de Santé et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2024 ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Istres en date du 28 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la société LA BILLONNE a déposé un dossier de demande d'enregistrement concernant trois installations relevant des rubriques 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées sur la commune de MARIGNANE ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales par le pétitionnaire, de la localisation du projet qui ne présente pas de sensibilité particulière du milieu et du caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, le projet déposé par la société LA BILLONNE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a justifié de l'adéquation de son projet aux prescriptions générales prévues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, aux documents d'urbanisme et aux plans et programmes applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nécessite pas d'adaptation des prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en effet, que sous réserve du respect des dispositions du chapitre 1.3. du présent arrêté, le respect des prescriptions générales prévues dans les arrêtés ministériels susvisés de prescriptions générales applicables aux installations enregistrées relevant des rubriques 2712, 2713 et 2714 suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;



**CONSIDERANT** que les services consultés, à savoir la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Agence Régionale de Santé et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône ont rendu des avis favorables au projet ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'avis de l'Agence Régionale de Santé, il convient d'ajouter une prescription complémentaire relative à la mise en place de mesure anti-vectorielle afin de prévenir le développement du moustique tigre ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il convient d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives au risque incendie ;

**CONSIDERANT** que ces prescriptions complémentaires ajoutées aux prescriptions générales prévues dans les arrêtés ministériels susvisés permettent de répondre aux risques pour l'environnement générés par les activités qui seront exploitées sur les installations et aux observations soulevées par la Mairie de Marignane dans son courrier du 2 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de faire application des dispositions de l'article R512-46-19 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société LA BILLONNE dont le siège social est situé 17 quartier Raphèle – Route nationale 568 – 13700 MARIGNANE faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 2 juin 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 17 quartier Raphèle – Route nationale 568 – 13700 MARIGNANE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE**

Les activités exploitées dans les installations susvisés sont :

- l'entreposage, dépollution, démontage, découpage et compactage de véhicules terrestres hors d'usage) classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le regroupement, tri, transit de déchets non dangereux de type métaux et ferrailles classées sous la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le regroupement, transit et tri de déchets non inertes non dangereux de type bois, cartons, plastiques classées sous la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément au sens des articles L.541-22 et R.543-155-7 du code de l'environnement pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré sans limite de validité à compter de la notification du présent arrêté. Le numéro d'agrément PR1300070 D est attribué à l'établissement LA BILLONNE à Marignane qui est tenue d'afficher de façon visible ce numéro à l'entrée de son installation.

L'exploitant est tenu dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	Surface de l'installation : 700 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant :  1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	Surface de l'installation : 2000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	Volume maximal : 1200 m <sup>3</sup>	Enregistrement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
MARIGNANE (13700)	BV11, BV12, BV13, BV35, BV69 et BV 71	14 511 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 2 juin 2023.

Elles respectent les dispositions :

- du présent arrêté
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- des autres réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 1.3.2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DU SITE AUX RESEAUX D'EAU**

Le raccordement du site aux réseaux d'eau est réalisé conformément au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant :

- le raccordement du site à un réseau pluvial urbain ;
- le raccordement du site à un réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitation des activités dans les installations susvisées est soumise au préalable à la réalisation de ces conditions.

Il appartient à l'exploitant d'obtenir les autorisations idoines auprès du gestionnaire de ces réseaux.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, en cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage futur de site similaire à celui en vigueur jusqu'à la cessation (usage industriel et commercial).

### **ARTICLE 1.4.2 CONDITION DE MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

I – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III – En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'applique à l'établissement, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS LIÉES A L'AGRÉMENT CENTRE VHU**

En tant que centre de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 susvisé et plus particulièrement le cahier des charges figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Des mesures de lutte contre le développement du moustique tigre comprenant notamment la prévention des eaux stagnantes sont mises en œuvre sur le site conformément aux préconisations de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID).

### **ARTICLE 1.5.4. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU RISQUE INCENDIE**

En sus des prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels susvisés relatives à la prévention, la détection et la lutte contre l'incendie, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

- la zone de découpage au chalumeau est isolée des stockages ;
- les points d'eau sont installés de sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kw/m<sup>2</sup> ;
- les points d'eau sont contrôlés avant le démarrage de l'activité puis de façon périodique ;
- les comptes rendus de ces contrôles sont transmis à l'autorité de police de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI)
- le hangar est aménagé de manière à permettre :
  - \*l'évacuation rapide des occupants ou leur évacuation différée lorsque celle-ci est rendue nécessaire dans des conditions de sécurité maximale
  - \*l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie
  - \*la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2-1**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



## ARTICLE 2-2 INFORMATION DES TIERS :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à la Mairie de Marignane et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte,

## ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Marignane
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur de l'Agence Régional de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

Marseille le, **20 MARS 2024**

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général

**Cyrille LEVELY**

---

## ANNEXE 1.

### Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

---

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbag et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.



5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries et les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.